

Strasbourg, le 26 janvier 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-005921

APAVE Alsacienne SAS
2 rue Thiers
BP1347
68056 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-0493
Référence autorisation : CODEP-STR-2017-026930

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans la société ADF Alsace à Colmar où des opérateurs de votre établissement effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 14 décembre 2017 concernait une intervention où des opérateurs de votre agence de Mulhouse ont effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont constaté que vos intervenants disposent de bonnes connaissances en matière de radioprotection ce qui s'est traduit positivement sur le chantier par une délimitation et une signalisation de la zone d'opération satisfaisante. Cependant, des améliorations sont à réaliser, en particulier concernant l'évaluation prévisionnelle des doses, largement sous-estimée, les mesures d'urgence et les documents transport.

A. Demandes d'actions correctives

Cohérence des prévisionnels de dose

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.

L'évaluation dosimétrique prévisionnelle présentée aux inspecteurs par vos opérateurs mentionnait un temps de tirs radiographiques cumulé de 1 minute. Or, après information prise auprès des opérateurs, vous deviez réaliser 11 tirs de 1 minute soit 11 minutes de temps de tirs au total. Ainsi, la sous-estimation des temps de tirs radiographiques conduit à sous-estimer également les doses collectives et individuelles susceptibles d'être reçues par vos opérateurs.

Demande A.1 : Je vous demande de porter la plus grande attention à la rédaction des évaluations prévisionnelles de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir afin de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail. Vous veillerez à ce que ces évaluations garantissent l'optimisation de la dosimétrie et soient définies au plus près des conditions réelles de chantier.

Transport

Selon le 5.4.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- b) La désignation officielle de transport [...];*
- c) [...] – pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de classe, à savoir : « 7 » ;;*
- e) Le nombre et la description des colis lorsque cela s'applique. [...];*
- g) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs ;*
- h) Le nom et l'adresse du (des) destinataire(s). [...];*
- k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.*

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant les points a), b), c), d) et k) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d), k)) sans éléments d'informations intercalés, sauf ceux prévus dans l'ADR ».

Le document de transport présenté aux inspecteurs ne comportait pas les points a), b), c) et h) (adresse du destinataire) et k) listés ci-dessus.

Demande A.2.a : Je vous demande de corriger la trame du document de transport pour y faire figurer ces éléments. En cas d'absence du code de restriction en tunnels dans le document de transport, je vous demande de m'indiquer la procédure de vérification de l'absence de tunnels restreints sur le trajet.

Selon le 8.1.4.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

Les deux extincteurs présents dans le véhicule de transport ne comportaient pas de marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

Demande A.2.b : Je vous demande de vérifier la conformité de ces extincteurs et d'indiquer sur les deux extincteurs ces informations.

Plan d'urgence interne (PUI)

Conformément à l'article L1333-33 du code de la santé publique, lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L.1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées [...].

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un PUI complet en cas d'utilisation des appareils de gammagraphie lors des chantiers réalisés par les opérateurs de votre société. Toutefois, en questionnant les opérateurs concernant les actions à engager en cas de blocage de source, les inspecteurs ont constaté que vos consignes n'étaient pas adaptées. En effet, je vous rappelle que la manipulation d'un gammagraphe dont le contrôle de la source a été perdu [...] n'est pas couverte par une autorisation « standard » et nécessite l'octroi d'une autorisation spécifique (les prescriptions des autorisations de l'ASN en gammagraphie interdisant l'utilisation d'un appareil défectueux) délivrée par l'ASN sur la base d'un dossier justificatif et préalablement à toute intervention.

Demande A.3 : Je vous demande de mettre à jour votre PUI en indiquant qu'aucune intervention des opérateurs sur l'appareil n'est admissible en cas de blocage de source de gammagraphie. Vous veillerez également à en informer l'ensemble de vos opérateurs.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Vous ferez le nécessaire afin d'utiliser dans les meilleurs délais l'application OISO pour la déclaration de vos plannings d'intervention.
- C2 : Au cours de l'intervention, il conviendrait d'effectuer régulièrement des rondes de surveillance à l'intérieur de tout le périmètre balisé afin de vous assurer de l'absence de personnes.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS